

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
<p>Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHY M. Matthieu LUCAS Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI</p>	<p>Membres de droit : M. Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Mme OUMARI Toiyfia. M. Emmanuel ROUX. Représentants des activités économiques : M. Zainal CHARAFOUDINE. Représentant des organismes de salariés : M. Abdou DAHALANI. Personnalité extérieure : M. DELOUTE Hugues</p>	<p>M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier et administratif. Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte. M. Pierre LUSSIANA, inspecteur général à l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et de la Recherche, membre de la délégation ministérielle. M. Marc TROUSSELLIER, président de la Commission Scientifique.</p> <p>QUORUM ordinaire : 16/20 <i>(majorité des membres en exercice présenté ou représentée)</i></p> <p>QUORUM budgétaire et statutaire : 12/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i></p>

Membres absents (excusés) : M. Philippe AUGÉ (membre de droit), Mme Anrafati COMBO (personnalité extérieure), M. Vincent EGÉA (collège A), M. Nicolas LEROY (collège A).

Membres absents : M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (président du Conseil Départemental), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), Mme Échati Bibi MOUSSA (représentante des activités économiques).

Invités absents (excusés) : M. Patrick GILLI (président de l'Université de Paul Valéry de Montpellier 3), M. Jean-Marc LELEU (directeur régional des finances publiques– DRFIP), Mme Voahangy RANDRIAMASINORO (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 12 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 3 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, Mme Anrafati COMBO (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI et M. Nicolas LEROY (président de l'université partenaire de Nîmes) à M. Emmanuel ROUX.

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'instruction codificatrice de la DGFIP n° ECFE1700172J du 22 décembre 2016 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'État,
Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

Article 1^{er} :

Le tarif de vente de l'azote liquide produit au CUFR est fixé comme suit :

Organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur	5€/L sous réserve d'une quantité minimale d'approvisionnement de 5L
Autres organismes publics et organismes privés chargés d'une mission de service public	5€/L (idem)
Prestations internes (CUFR)	5€/L



Article 2 :

Le produit des ventes sera intégralement affecté à l'entretien et à la maintenance du générateur d'azote liquide par une inscription des crédits de fonctionnement correspondants sur le centre de responsabilité 933 (Recherche ST).

Article 3 :

Le directeur et l'agent comptable du CUFR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

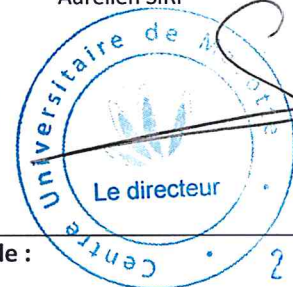
Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

Le représentant des organismes de salariés

Abdou DAHALANI

Le directeur du CUFR

Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le :

07 MAI 2018

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

22 MAI 2018

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.